

7. \_\_\_\_\_ La cotisation est de 1020 <sup>fr</sup> par an payable le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année, la 1<sup>re</sup> cotisation étant à payer le 1<sup>er</sup> Avril 1863. - (la location devant se payer d'avance) . <sup>voir 72 rue de Broenne chez M<sup>r</sup> Lebon</sup>  
<sup>ou chez la société à Chaumont</sup>
8. \_\_\_\_\_ A la liquidation de la société s'il existe un boni, il sera mis à la disposition du comité, s'il existe un déficit il sera supporté par l'adjudicataire du bail et ses cautions.
9. \_\_\_\_\_ Après la constitution de la société, quiconque voudra en faire partie, devra être agréé par le comité
10. \_\_\_\_\_ Les Sociétaires auront le droit de Chasse à tir dans la portion de forêt qui sera réservée (La portion que nous réservons est celle comprise entre le chemin de fer et la route de Senlis à Pontarnée.
11. \_\_\_\_\_ Les Sociétaires pourront exercer le droit de chasse à tir avec un invité, mais il ne pourra jamais y avoir plus de 12 personnes exerçant ce droit ensemble y compris les invités.
12. \_\_\_\_\_ Le droit de chasse à tir cessera complètement les jours de chasse à courre.
13. \_\_\_\_\_ Nul ne pourra chasser avec plus de 4 chiens bassets, même au cas de réunion de plusieurs sociétaires, sauf M<sup>r</sup> Quiclet pour les destructions.
14. \_\_\_\_\_ Il est interdit de faire des battues, de tuer les cerfs à peine de deux cents francs d'amende; les biches et les chevrettes à peine de 100 francs, les poules faisanes à peine de 50 <sup>fr</sup>, et une décision du comité pourra interdire les chevreuils au cas où il serait utile de les conserver pour chasser à courre.